

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guillon
74000 Annecy

Annecy, le 5 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL DEGEORGES

111 route de chez le français
Mougny
74270 Chilly

Références : 20220922-RAP-InspectionDegeorgesChilly-geo
Code AIOT : 0006114770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement SARL DEGEORGES implanté Mougny lieu dit Pontoux 74270 Chilly. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DEGEORGES
- Mougny lieu dit Pontoux 74270 Chilly
- Code AIOT : 0006114770
- Régime : Enregistrement

L'arrêté du 12 février 2009 autorisait l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour un volume de 170 000 m³.

L'ISDI a été mis en service en 2009 pour une durée autorisée de 10 ans.

L'activité de l'installation de stockage de déchets inertes s'est arrêtée en 2019 d'après les déclarations de l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité du site et remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activité	Autre du 01/06/2022, article R 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Mémoire de réhabilitation	Autre du 01/06/2022, article R 512-46-27 I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Travaux de remise en état	Autre du 01/06/2022, article R 512-46-27 III	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de l'installation est arrivé à échéance en 2019 et l'exploitant n'a pas réalisé les formalités administratives pour la cessation d'activité du site.

Il est proposé un arrêté de mise en demeure pour le respect des articles R 512-46-25 et R 512-46-27 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1
Constats : Lors de l'inspection il a pu être constaté que l'activité de stockage de déchets inertes au titre de la rubrique 2760-3 était arrêtée. La parcelle se présente avec une plateforme plane principalement occupée par du transit de matériaux et des engins de chantiers. Les talus descendent vers les ruisseaux de Crétale et de Machan, ils sont végétalisés avec une

tendance à l'embroussaillage.

La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

La mise en sécurité comporte notamment, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Concernant une ISDI la mise en sécurité consiste principalement à vérifier qu'il n'y a aucun déchet dangereux présent sur le site (stock gasoil,...) et qu'il n'y a pas de risque d'instabilité des terrains.

Il est donc proposé à M. le Préfet un arrêté de mise en demeure adressé à l'exploitant pour lui demander de réaliser ses obligations liées à la cessation d'activité d'une ICPE soumise à enregistrement.

Dans un premier temps, l'exploitant notifiera sa cessation d'activité et fera attester de la mise en sécurité de l'installation conformément à l'article R 512-46-25 du code de l'environnement.

Observations :

L'exploitant se positionnera par rapport à l'activité de transit et de concassage.

En fonction de la surface occupée par les stocks en transit, l'activité peut relever de la rubrique 2717 (transit). Si la surface occupée par les stocks de matériaux / déchets inertes en transit est supérieure à 5000 m² une déclaration devra être effectuée auprès de la préfecture de Haute-Savoie (démarche en ligne).

De même pour une activité de concassage il a été précisé à l'exploitant qu'en cas d'utilisation de machine d'une puissance supérieure à 40 kW une déclaration pour la rubrique 2515 est également requise.

L'exploitant justifiera le classement de son activité avec la surface maximale occupée par les stocks de matériaux/ déchets inertes et la puissance du concasseur sous 2 mois au près de

l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R 512-46-27 I
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

Constats :

Dans le dossier de 2008, la remise en état prévoit une prairie agricole sur l'ensemble du site et un engazonnement et une plantation d'arbustes divers sur les talus à 3/2. L'usage qui était prévu était donc un usage agricole au moins pour la plateforme (cf plan du dossier en annexe).

L'usage constaté lors de l'inspection qui est lié à du transit de matériaux et une activité de BTP n'est donc pas conforme au dossier, cependant il ne paraît pas incompatible avec le PLU actuel (PLU intercommunal du Val des Usses approuvé le 8 mars 2022) prévoyant une zone secteur Nr, à vocation de gestion et de développement des sites de remblais (cf plans en annexe)

Aussi l'exploitant appliquera la procédure prévue à l'article R. 512-46-26 s'il souhaite modifier l'usage prévu dans le dossier initial afin de recueillir l'avis de la mairie sur ce nouvel usage qui a été constaté lors de l'inspection.

L'exploitant devra transmettre au préfet dans un délais de 6 mois, un mémoire de réhabilitation qui précisera les mesures à prendre afin de respecter les mesures prévues dans le dossier initial de 2008 en particulier : les côtes des terrains, la stabilité des terrains, la présence et le fonctionnement de drains, les pentes des talus, la gestion des eaux pluviales,..) et l'adéquation de celles-ci avec l'usage retenu.

Le mémoire de réhabilitation devra être accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la remise en état du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et compte tenu du ou des usages futurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Travaux de remise en état

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article R 512-46-27 III

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de remise en état

Prescription contrôlée :

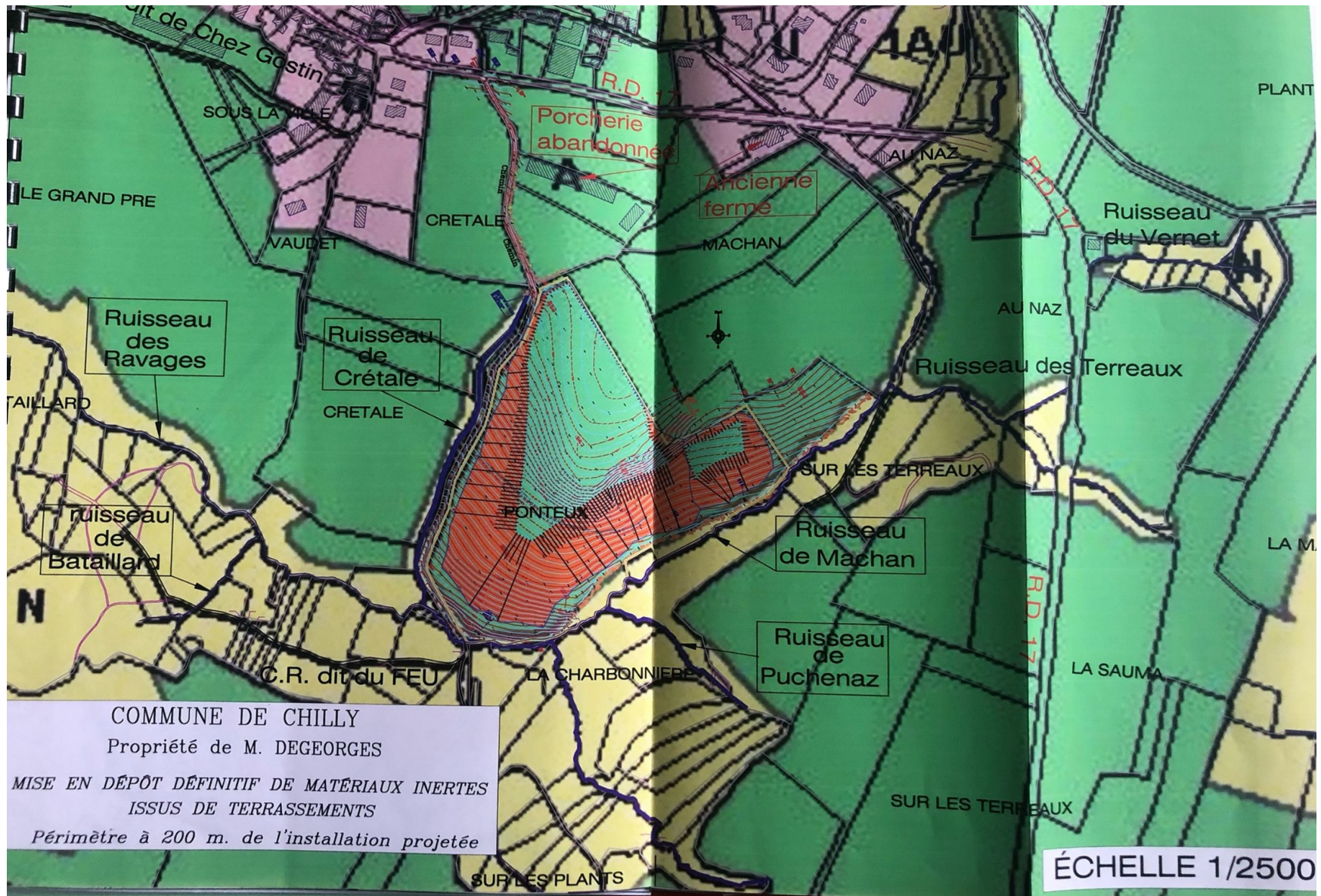
III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.
Constats : L'exploitant transmettra l'attestation constatant la bonne remise en état des terrains conformément au mémoire transmis, et la compatibilité des terrains avec les usages déterminés par la procédure de l'article R 512-46-26 du code de l'environnement, dans un délai maximum d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

ANNEXE – Plan dossier autorisation de 2008



ANNEXE – zonage PLU actuel et parcelles

